

# Journée technique sports de nature

Valence  
22 juin 2016

Aménagement du territoire, planification et documents d'urbanisme

Emilie CHAUFaux  
DGALN/DHUP  
Bureau de la législation de l'urbanisme (QV4)



# PLAN

**I - Contexte et enjeux de la planification**

**II - Les documents d'urbanisme**

**III - Les dispositions particulières à certains territoires**

**IV - Les outils mobilisables pour les sports de nature**

# Contexte et enjeux de la planification : rappels

- × L'urbanisme : une compétence décentralisée détenue par les communes et leurs groupements depuis plus de 30 ans ;
- × Fondements de l'urbanisme d'aujourd'hui posés par la loi SRU ;
- × Profond renouvellement des objectifs et du contenu des documents d'urbanisme pour répondre au défi environnemental ;
- × D'une planification communale à une planification intercommunale ;
- × Une vocation intégratrice complexe.

## Contexte et enjeux de la planification : un droit en constante évolution

Un droit en constante évolution mais des lois récentes qui s'inscrivent dans la continuité :

- **la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en 2000 ;**
- **la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) en 2010**
- **la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) en 2014**
- **le projet de loi Egalité Citoyenneté**

## Enjeux de la planification

### Art L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

### Objectifs d'équilibre :

« 1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité »

## Enjeux de la planification

### Art L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

### Objectifs de diversité :

« 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, **d'activités** économiques, touristiques, **sportives**, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; »

## Enjeux de la planification

### Art L. 101-2 du code de l'urbanisme :

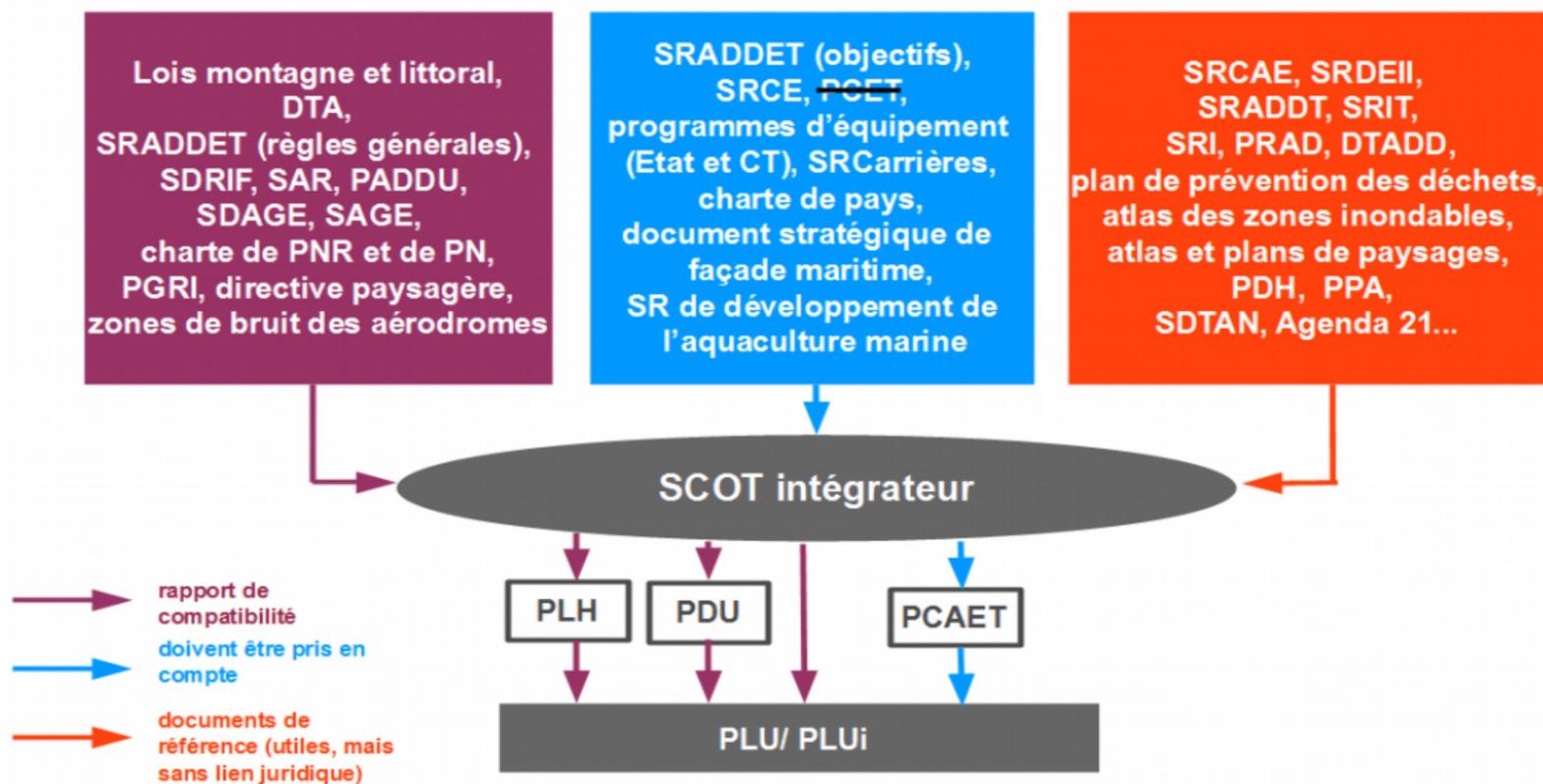
« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

### Objectifs de préservation et de protection :

« 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;  
4° La sécurité et la salubrité publiques ;  
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;  
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;  
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

# Enjeux de la planification : une vocation intégratrice

## Le SCOT intégrateur dans la hiérarchie des normes



31 août 2015

# Les documents d'urbanisme : le SCoT

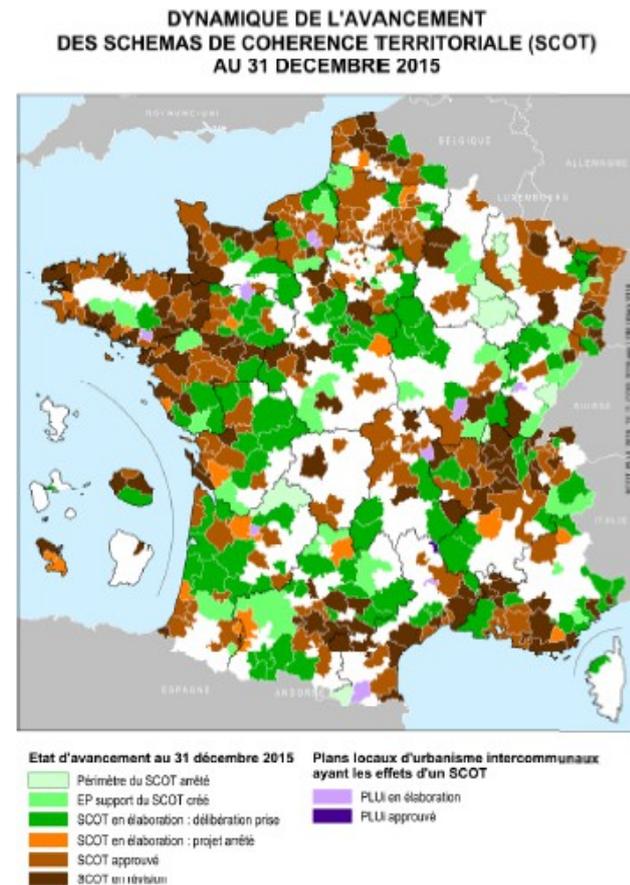
## Ce qu'il faut retenir :

- Un document de planification territoriale stratégique, autour d'un projet spatialisé de développement durable
- Un document qui fédère les politiques sectorielles, intégrateur par rapport aux schémas et plans hiérarchiquement supérieurs
- Un document évolutif et vivant : une obligation de bilan tous les 6 ans
- Un document non obligatoire mais **l'urbanisation est limitée** sur le territoire des communes non couvertes par un SCoT opposable

# Les documents d'urbanisme : le SCoT

## Etat d'avancement des SCoT au 31/12/2015 :

- 283 SCoT approuvés (dont 112 en révision), soit 15 614 communes, 33,6 % du territoire et 57,6 % de la population
- 178 SCoT en cours d'élaboration



# Les documents d'urbanisme : le SCoT

## Contenu du SCoT

- **Rapport de présentation**
  - un diagnostic « prospectif »
  - l'évaluation environnementale du projet
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
  - Les choix territorialisés des secteurs à urbaniser et des secteurs à préserver
- **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**
  - il définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement
  - il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace
  - c'est le document juridiquement opposable

## Les documents d'urbanisme réglementaires opposables aux tiers

- **Le plan local d'urbanisme**, à l'échelle de la commune (PLU) ou de l'intercommunalité (PLUi)
- **Le plan de sauvegarde et de mise en valeur**, sur les secteurs sauvegardés
- **Le plan d'occupation des sols (POS)**, « ancêtre du PLU », dont la caducité a été programmée par la loi ALUR
- **La carte communale** qui peut être à l'échelle de la commune ou de l'intercommunalité, mais qui peut aussi être partielle.
  - × Contrairement aux autres documents d'urbanisme, la carte communale ne comporte pas de dispositif réglementaire : c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique, comme dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme

**Le fait de disposer d'un document d'urbanisme entraîne la compétence de droit commun du maire en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme (sauf cas prévus par la Loi)**

## Les documents d'urbanisme réglementaires opposables aux tiers

### Situation au 31/12/2015 :

- 19 152 communes couvertes par un PLU ou POS approuvés, soit 57,6 % du territoire et 91,8 % de la population
- 6 370 communes couvertes par une carte communale soit 14,2 % du territoire et 3,7 % de la population
- 11 136 communes RNU, soit 28,2 % du territoire et 4,4 % de la population.

ETAT D'AVANCEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME  
AU 31 DECEMBRE 2015



Carte communale en élaboration (969)  
Carte communale approuvée ou en révision (6370)  
Plan local d'urbanisme en élaboration (3364)  
Plan local d'urbanisme approuvé ou en révision (13562)  
Plan d'occupation des sols approuvé ou en révision (5590)  
Règlement national d'urbanisme (6803)

Source : DGALN - SUDOCUH | Cartographie : DGALN/SAGP/SOP/BCSI

# Le Plan local d'urbanisme

Les  
différentes  
pièces  
obligatoires  
qui  
composent le  
PLU

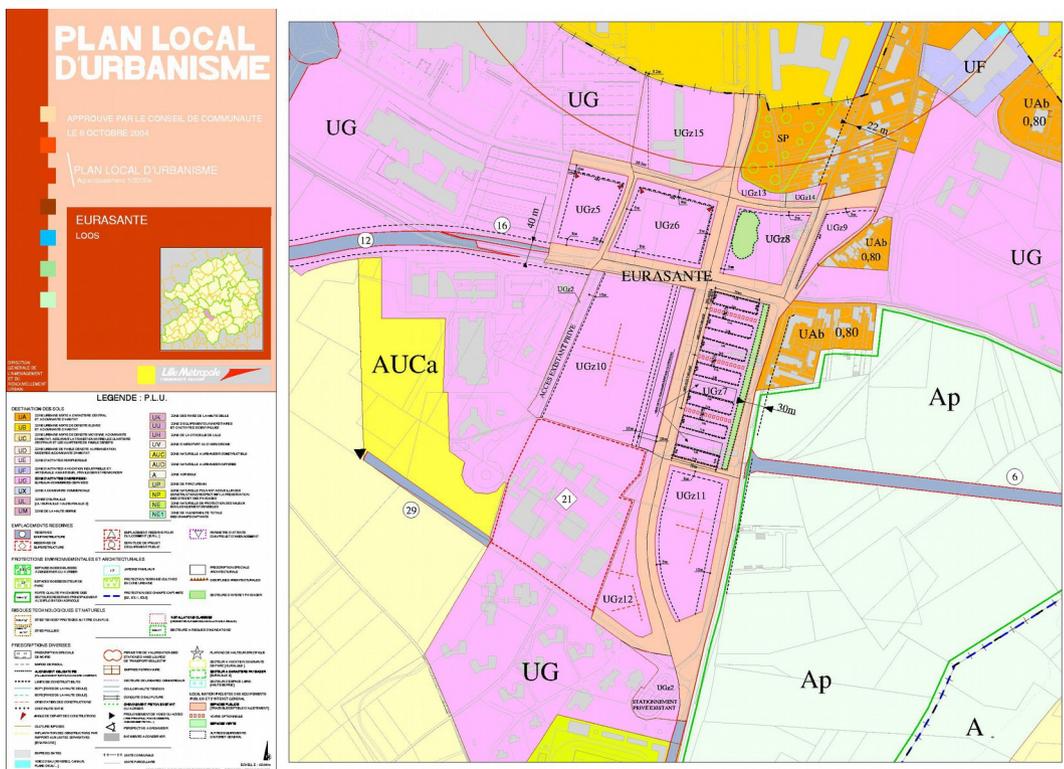
**Un rapport de présentation** : c'est le diagnostic du territoire qui permet de mettre en lumière des enjeux et avance des prévisions (évolutions démographiques, besoins en matière d'équipements, ...). Il contient également, le cas échéant, l'évaluation environnementale du projet.

**Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** C'est le document clé du dispositif. Il va exposer la vision des élus pour l'avenir de leur territoire.

**Des Orientations d'Aménagement et de Programmation [OAP]** : pour maîtriser le développement des secteurs à enjeux. De nature variée, elles peuvent concerner l'aménagement de certains secteurs, des thèmes particuliers (paysage, biodiversité, etc.)

**Un règlement écrit et graphique** : pour spatialiser le projet et encadrer le droit des sols. Le zonage identifie de grandes zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières) qui peuvent elles-mêmes être divisées en sous-secteurs en fonction des spécificités. Le règlement écrit énonce pour chaque zone ou sous-secteur les modalités de constructions applicables aux terrains.

# Le règlement du PLU



Une partie cartographique qui identifie notamment les grandes catégories de zone (U, AU, A et N)

Une partie écrite souvent très précise sur les destinations des constructions autorisées, l'implantation sur la parcelle, le volume, l'aspect extérieur, les aménagements sur le terrain, le stationnement...

Les aménagements et constructions autorisées doivent être conformes à ce règlement.

# Dispositions particulières à certains territoires : la loi littoral

## Principes :

- Extension de l'urbanisation en continuité des agglomération et villages ou en HNIE sur l'ensemble du territoire communal
- Extension limitée, justifiée et motivée dans les espaces proches du rivages
- Urbanisation interdite dans la bande des 100 mètres
- Préservation des espaces remarquables et caractéristiques du littoral, des coupures d'urbanisation et des espaces boisés les plus significatifs

# Dispositions particulières à certains territoires : la loi montagne

## Principes :

- Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante
- Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine montagnard
- Préservation des terres nécessaires au maintien et développement des activités agricoles, pastorales et forestières
- Promotion du développement touristique : le régime des unités touristiques nouvelles

## Les outils mobilisables pour les sports de nature : les servitudes d'utilité publique

**Servitude de marchepied** : Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

**Servitude de halage** : Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin. Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

**Servitude à l'usage des pêcheurs** : Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ».

**Servitude de passage des piétons sur le littoral** : Elle est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons le long du littoral (servitude de passage longitudinale au rivage de la mer) et à leur assurer un libre accès au littoral (servitude de passage transversale au rivage de la mer).

## Les outils mobilisables pour les sports de nature

**Art. L. 113-6 du code de l'urbanisme :** Les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

Les conventions peuvent prévoir la prise en charge totale ou partielle par les collectivités du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces et le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

**Pour plus d'informations :**

**Le Guide SCoT :**

[http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/Le\\_SCoT\\_un\\_projet\\_strategique\\_partage.pdf](http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SCoT_un_projet_strategique_partage.pdf)

**Le PLU :** <http://www.gridauh.fr/comptes-rendus-de-travaux/ecriture-des-plu/>

**L'instruction loi littoral du 7 décembre 2015**

**Le Géoportail de l'urbanisme :**

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

**Le guide méthodologique de numérisation des SUP :**

<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/le-guide-methodologique-de-numerisation-des-sup-a3137.html>

**Fin**  
**Merci de votre**  
**attention**